

A/B7

11. IX 1957

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura le
de

1957

(1) N° 211/ **07197** /4.309

*A.I.
8852/23-9-57*

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : *1*

Objet
Voorwerp

RESIDENCE



1655

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

Fonds d'Avances.

d

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre n° 5003/A.I. du 24 août 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour un exemplaire, dûment signé par Monsieur le Commissaire Provincial, de l'avenant à la convention passée le 20 août 1951 entre le Territoire du Ruanda-Urundi et la Caisse du Pays du Ruanda.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
p.o.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
LE CHEF DU 2^e BUREAU
P. CHOTTEAU

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

AVENANT A LA CONVENTION DU 20 AOÛT 1951
=====

Vu les conventions intervenues respectivement le 7 novembre 1949, le 15 juin 1950 et le 20 août 1951 entre le Territoire du Ruanda-Urundi représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi et la Caisse du Pays du Ruanda représentée par le Résident du Ruanda mettant à la disposition du pays du Ruanda les sommes d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS en vue de la construction de maisons pour les autochtones dans les chefferies à l'exclusion des Centres Extra-Coutumiers;

Attendu que du 7 novembre 1949 au 31 décembre 1956 le Pays du Ruanda a prélevé SIX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT ET QUATRE FRANCS soixante centimes pour réaliser des habitations salubres dans les chefferies du Ruanda et qu'il a remboursé pendant la même période un montant de TROIS MILLIONS SEPT CENT SEPTANTE SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS FRANCS vingt six centimes;

Attendu que ces opérations laissent au 31 décembre 1956 un reliquat disponible de SIX MILLIONS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT FRANCS soixante six centimes en vue de la construction dans les chefferies d'habitations salubres pour autochtones;

Attendu que les prélèvements annuels opérés par le Pays du Ruanda sur le fonds de roulement se situent approximativement à CINQ CENT MILLE FRANCS et que de ce fait le montant disponible peut-être diminué d'un montant d'UN MILLION de FRANCS sans que cette diminution constitue une entrave au programme de construction entrepris par le Pays du Ruanda;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à la disposition d'autres secteurs du Fonds d'Avances une somme d'UN MILLION;

Revue plus spécialement la convention du 20 août 1951 intervenue entre le Territoire du Ruanda-Urundi et la Caisse du Pays du Ruanda,

IL EST CONVENU:

Article unique:

Le montant de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS dont il est question à l'article premier de la convention du 20 août 1951 entre le Territoire du Ruanda-Urundi et la Caisse du Pays du Ruanda est ramené à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

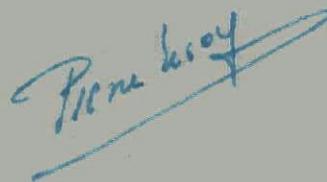
Ainsi fait à Usumbura, le Juillet 1957.

Pour la Caisse du Pays
du Ruanda
Le Résident du Ruanda,
M. DESSAINT.

Le Mwami,
Ch. MUTARA RUDAHIGWA,

Pour le Territoire du Ruanda-
Urundi
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-
Urundi,
Le Commissaire Provincial,
P. LEROY.

Le Résident du Ruanda et du Pays
du Ruanda



A.L.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura

3 juillet 1957.

, le
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

*A. I.
8972/6.7.57*

(1) N° 212/ 3.205.

A Monsieur le Résident
du Ruanda
à K I G A L I.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : 1

Objet
Voorwerp :

Fonds d'Avances.

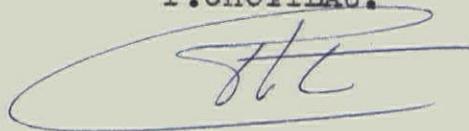
Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe six exemplaires d'un avenant à la convention intervenue le 20 août 1951 entre le Territoire du Ruanda-Urundi et la Caisse du Pays du Ruanda concernant le financement pour la construction dans les chefferies d'habitations salubres pour autochtones à l'aide du fonds d'avance.

Je vous demanderais de vouloir bien y faire figurer pour accord votre signature ainsi que celle du Mwami et me renvoyer ensuite ces documents.

Cette diminution de capital disponible pourra être compensée ultérieurement par avance complémentaire à la Caisse du Pays

POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 2^e. BUREAU
P.CHOTTEAU.



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro --- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.